

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 05 juin 2026

B 2026 - 20 : Composition du CST, des CAP et de la CCP

Le Bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 01 juin 2026 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 05 juin 2026, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini.

Membres excusés :

Mme Sylvie Honneur-Bûcher.

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code Général de la Fonction Publique, ci-après CGFP ;

Vu la circulaire préfectorale du 30 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de la fonction publique territoriale de décembre 2026 ;

Vu la délibération n° CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel ».

Vu l'avis du CST du 2 juin 2026.

Les élections professionnelles permettent la désignation des représentants du personnel appelés à siéger :

- au Comité Social Territorial (CST) ;
- aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ;
- à la Commission Consultative Paritaire (CCP).

I. Effectifs de référence et composition des instances

Les CST, CAP et CCP sont composés de représentants du SDIS et de représentants des agents publics, élus pour 4 ans.

Le CST comprend un nombre de représentants de l'autorité territoriale au plus égal au nombre de représentants du personnel, élus pour 4 ans. Une formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée.

Une CAP est créée pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C tant pour les SPP et que les PATS.

Une CCP est instituée pour l'ensemble des agents contractuels, quelle que soit leur catégorie hiérarchique.

Les CAP et CCP comprennent en nombre égal des représentants du SDIS et des représentants du personnel.

Les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe (CST et CAP).

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre de représentants est fonction de l'effectif des agents au 1^{er} janvier 2026.

Ces effectifs permettent de calculer la part de femmes et la part d'hommes pour les listes de candidats des représentants des personnels au sein du CST, des CAP et de la CCP (art. R 252-36 à R. 252-38 du CGFP).

1. Effectifs pris en compte

1.1 Comité Social Territorial

Sont pris en compte les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST remplissant les conditions suivantes :

- fonctionnaires titulaires en position d'activité, de congé parental, de détachement ou mis à disposition ;
- fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- agents contractuels remplissant les conditions de durée de contrat prévues par les textes.

⇒ Effectifs au 1er janvier 2026 : 387 agents

Part de femmes : 20%

Part d'hommes : 80 %

1.2 Commissions Administratives Paritaires

Sont pris en compte les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition qui sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine, sont comptés dans l'effectif de cette collectivité ou cet établissement. Les fonctionnaires mis à disposition du SDIS 28 ne sont pas électeurs en son sein et ne sont donc pas comptés dans ses effectifs.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. Les fonctionnaires en position de détachement au SDIS 28 sont électeurs en son sein et sont comptés dans ses effectifs.

Effectifs retenus au 1er janvier 2026 :

Pour les SPP :

- Catégorie A : 27 agents
Part de femmes : 22 %
Part d'hommes : 78 %
- Catégorie B : 32 agents
Part de femmes : 6 %
Part d'hommes : 94 %
- Catégorie C : 216 agents
Part de femmes : 4 %
Part d'hommes : 96 %

Pour les PATS :

- Catégorie A : 7 agents
Part de femmes : 86 %
Part d'hommes : 14 %
- Catégorie B : 15 agents
Part de femmes : 73 %
Part d'hommes : 27 %

- Catégorie C : 71 agents
Part de femmes : 55 %
Part d'hommes : 45 %

1.3 Commission Consultative Paritaire

Sont pris en compte les agents contractuels de droit public remplissant les conditions de durée de contrat et d'activité prévues par le CGFP.

Effectifs au 1er janvier 2026 : 16 agents
Part de femmes : 19 %
Part d'hommes : 81 %

2. Nombre de représentants à pourvoir

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de chaque instance est fixé dans une fourchette déterminée en fonction de l'effectif des agents relevant de celles-ci, apprécié au 1^{er} janvier 2026.

Au regard des effectifs, il est proposé de fixer la représentation du personnel et de l'administration comme suit :

Comité Social Territorial :

Le nombre de représentants du personnel peut être compris entre 4 et 6. Afin d'assurer une représentation adaptée des agents et dans la continuité de l'organisation actuelle, il est proposé de retenir le nombre maximum, soit :

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants

Le CST comprend un nombre de représentants de l'autorité territoriale au plus égal au nombre de représentants du personnel. Il est proposé de fixer également à 6 le nombre de représentants de l'autorité territoriale, afin de garantir un équilibre dans la composition du CST.

La composition de la FSSCT est alignée sur celle du CST, avec un nombre identique de représentants de l'administration et du personnel.

Commissions Administratives Paritaires :

- SPP CAT. A : 3 titulaires / 3 suppléants
- SPP CAT. B : 3 titulaires / 3 suppléants
- SPP CAT. C : 4 titulaires / 4 suppléants

- PATS CAT. A : 3 titulaires / 3 suppléants
- PATS CAT. B : 3 titulaires / 3 suppléants
- PATS CAT. C : 4 titulaires / 4 suppléants

Commission Consultative Paritaire :

- 2 titulaires et 2 suppléants

Les CAP et CCP comprennent en nombre égal des représentants du SDIS et des représentants du personnel.

La liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats (titulaires et suppléants) inscrits sur la liste.

La composition des représentants de l'administration respecte par ailleurs une représentation minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, fixe le nombre de représentants titulaires du personnel :

- à 6 pour le CST et à la FSSCT ;
- à 3 pour les CAP SPP et PATS, cat. A et B ;
- à 4 pour les CAP SPP et PATS cat. C ;
- à 2 pour la CCP ;

Le CST et les CAP et la CCP comprennent un nombre identique de représentants titulaires de l'administration, dans le respect d'une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, pour le CST et les CAP.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /